

ARRETE N° 93/2024

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'EXTENSION
BT SITUE ENTRE LES 2 ET 4 RUE DU ME JUSQU'A LA ROUTE MENANT EN FORET COMMUNALE**

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par la Sté SOBECA dont le siège se situe ZAC de Jailly – Rue des Fondateurs – 57535 MARANGE-SILVANGE pour réaliser des travaux d'extension BT entre les 2 et 4, rue du Mé jusqu'à l'antenne relais se trouvant près de la route menant en forêt communale ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de régler la circulation et d'interdire le stationnement dans le périmètre du chantier.

ARRÊTE,

Article 1. Dans le cadre des travaux précités, la société SOBECA est autorisée à exécuter les travaux ci-dessus, lesquels se dérouleront :

du Lundi 22 Avril 2024 au Vendredi 24 Mai 2024 inclus.

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ Le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux emplacements balisés devant les 2 et 4 rue du Mé,

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvé par décret du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018, à la diligence de l'entreprise SOBECA.

- Article 4.** Les riverains, les piétons, les véhicules d'urgence et de secours, ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de circulation dans la zone de restriction.
- Article 5.** L'Entreprise SOBECA a également pour obligation de remettre le lieu d'intervention dans son état initial. Si ce n'était pas le cas ou dans l'hypothèse où l'environnement de la zone de travaux aurait subi des dégradations, la remise en état des lieux serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après travaux.
- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9.** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. le Président du Conseil Départemental,

Fait à RICHEMONT, le 12 Avril 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 16/04/24